

STATUT DU TECHNICIEN

FFBB

I – OBJECTIFS DU STATUT DU TECHNICIEN (Mars 2017 – Mars 2018 – Juin 2019 – Octobre 2019 – Décembre 2019)

La Fédération française de basketball a identifié des fonctions : jouer, diriger, officier et encadrer.

Le statut du technicien a pour principal objectif de garantir un encadrement minimal adapté pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux jeunes et seniors, le championnat de France de la FFBB ou le championnat professionnel de la LNB permettant d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs accueillies dans le centre de formation ou dans les équipes réserves,
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants,
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.
- L'évolution des métiers.

Afin de répondre à cet objectif commun, il apparaît nécessaire de :

- Favoriser le fonctionnement en staff technique au sein d'un club
- Encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière
- Valoriser les fonctions de techniciens
- S'assurer et suivre les conditions d'emploi des techniciens.

A. FAVORISER LE FONCTIONNEMENT EN STAFF TECHNIQUE AU SEIN D'UN CLUB

L'encadrement minimal adapté d'une structure est fonction :

- Du championnat dans lequel évolue la plus haute équipe,
- Du nombre d'équipes que le club engage en compétition.

Le staff technique prend en compte l'ensemble des techniciens de la structure, en identifiant les différentes missions qui sont exercées.

Le staff technique peut identifier des joueurs ou des joueuses en activité souhaitant préparer leur reconversion professionnelle dans les métiers de l'encadrement sportif du Basket-ball.

B. ENCOURAGER LE STAFF TECHNIQUE A SE FORMER TOUT AU LONG DE LEUR CARRIERE

Afin de prendre en compte l'évolution des métiers des techniciens d'une part et les évolutions de carrière des techniciens d'autre part, il convient de porter une attention particulière à la formation continue des membres des staffs techniques.

La formation continue doit être privilégiée et facilitée.

C. CONNAITRE ET VALORISER LA FONCTION DES TECHNICIENS

Mettre en valeur les techniciens formés
Assurer une veille sur les différents métiers et leurs évolutions
Conforter la fonction de techniciens

II – LE CADRE D'INTERVENTION DES TECHNICIENS

Les techniciens interviennent dans les clubs engagés dans des championnats de nature très différente (secteur masculin et féminin, championnat professionnel, joueuses et joueurs sous contrat, joueuses et joueurs en formation, ...).

Ces différences de clubs, de publics et de fonctions entre techniciens conduisent à des statuts d'intervention différents (salarié, bénévole, ...).

Le statut du technicien tient compte de la situation du technicien de manière différenciée.

Le terme « entraîneur adjoint » employé dans le présent règlement est assimilable au terme « entraîneur assistant » visé par la Convention Collective du Basket Professionnel, les Règlements LNB, l'**Accord Collectif du Basket Féminin et les Règlements LFB / LF2**.

Par ailleurs, le cumul de la fonction d'agent sportif avec celle d'entraîneur est expressément interdit. Toute dérogation est soumise à l'autorisation préalable de la Commission Fédérale des Agents sportifs.

A. L'ENCADREMENT CONTRE REMUNERATION (Juin 2019 – Avril 2021 – Juin 2022)

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré sont codifiés dans le Code du Sport (article L.212-1) et peuvent faire l'objet de dispositions conventionnelles complémentaires.

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont réglées par le Code du Travail, le Code du Sport et la Convention Collective Nationale du Sport.

Un club affilié à la FFBB, en conformité avec le présent statut, peut avoir sous contrat les membres de son staff technique.

Les contrats de travail sont :

- Homologués par la Ligue Nationale de Basket pour les techniciens des clubs évoluant en 1^{re} Division masculine professionnelle et 2^e Division masculine professionnelle
- Enregistrés :
 - o Par la Ligue Nationale de Basket pour les techniciens des clubs engagés en championnat espoirs ;
 - o Par la Fédération Française de Basketball pour NM1, LFB, et LF2 ;

La Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basket sollicitera pour avis la Commission Fédérale des Techniciens de la FFBB pour toute demande d'homologation de contrat et de qualification d'un entraîneur ou d'un entraîneur adjoint des clubs évoluant en 1^{re} Division masculine professionnelle et 2^{me} Division masculine professionnelle n'ayant pas la qualification requise sur FBI.

Tout club utilisant un technicien contre rémunération est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation sociale.

Le DETB ne permet pas d'entraîner contre rémunération.

B. LES TECHNICIENS DES CLUBS EVOLUANT DANS LES CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS DE LA LNB

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont fixées par la Convention Collective du basket professionnel masculin (CCB), négociée entre l'Union des Clubs Professionnels de Basket et le Syndicat des Coachs de Basket en présence de la Ligue Nationale de Basket.

C. LES TECHNICIENS DES CLUBS EVOLUANT EN LFB, LF2 ET NM1 (Mars 2017 – Mars 2018 – Juillet 2021)

Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent obligatoirement être autorisés à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs, même en cas de changement ou de remplacement temporaire en cours de saison.

D. LES TECHNICIENS DES CLUBS EVOLUANT DANS LES CHAMPIONNATS DE LA FFBB

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont fixées par la Convention Collective Nationale du Sport.

E. PRESENCE AUX MATCHS (Juin 2019)

Dans les divisions où l'entraîneur adjoint est obligatoire, la présence de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint est obligatoire sur tous les matchs.

III – LA FORMATION INITIALE

A. LA QUALIFICATION MINIMALE

L'exercice du métier de technicien de basketball dans un club évoluant en championnat de France nécessite des compétences techniques attestées par la réussite à l'examen national du Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basket-ball (DEFB).

Conformément au règlement du DEFB, le candidat au DEFB est titulaire du BEES1 option « basketball » ou du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité perfectionnement sportif, mention « Basket-ball ».

B. LES ADAPTATIONS (Juin 2019)

Cette obligation de qualification minimale peut-être adaptée pour certaines divisions au regard des critères suivants :

- L'économie des clubs évoluant au sein de la même division,
- La complexité de l'environnement professionnel,
- Le statut bénévole de l'entraîneur.

C. LES ADAPTATIONS POUR LES CHAMPIONNATS DE LA LNB (1^E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE, 2^E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE ET ESPOIRS) (Juin 2019 – Avril 2022 – Février 2023 – **Juin 2026**)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

L'Equipe professionnelle

L'entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de Basket-ball (DEPB) délivré par la FFBB.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement.

Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et doit être présent sur le banc.

Il « dirige » effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions.

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut pas exercer les fonctions d'entraîneur de l'équipe espoirs ou d'une autre équipe du groupement sportif.

En 1^e Division masculine professionnelle, il est assisté dans ses fonctions de deux entraîneurs adjoints.

Le premier entraîneur adjoint doit être titulaire d'un DEPB délivré par la FFBB (ou titulaire d'un DEFB s'il dispose également d'un diplôme de préparateur physique (DPPB), d'un diplôme d'assistant vidéo délivré par la FFBB (DAVB) ou d'un diplôme d'analyste du jeu en basket (DAJB), délivré par la FFBB). Il figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et doit être présent sur le banc.

Le second entraîneur adjoint doit être titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB. Il est titulaire d'un contrat de travail à temps plein homologué par la LNB. Il pourra figurer sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et pourra être présent sur le banc.

Aucun des entraîneurs adjoints ne peut être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs.

En 2^e Division masculine professionnelle, l'entraîneur de l'équipe professionnelle est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et qui doit être présent sur le banc. L'entraîneur adjoint ne peut pas être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs.

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

Le Centre de Formation agréé et l'Equipe Espoirs

- L'entraîneur :

L'entraîneur du centre de formation agréé évoluant en 1^e Division masculine professionnelle ou 2^e Division masculine professionnelle est titulaire d'un DEPB.

Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage soit l'équipe « Espoirs », soit les U18 lors des compétitions. Ce choix est déclaré lors de l'engagement de l'équipe.

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

L'entraîneur est assisté dans ses fonctions d'un deuxième entraîneur.

- Le deuxième entraîneur :

Le deuxième entraîneur doit être titulaire du DEFB.

Il dirige soit l'équipe « Espoirs », soit l'équipe U18 lors des compétitions. Ce choix est déclaré lors de l'engagement de l'équipe.

Il ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

La présence du deuxième entraîneur n'est pas obligatoire lors des matchs de l'équipe « Espoirs » lorsque celle-ci est dirigée par l'entraîneur du centre de formation.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article III.J.)

D. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LFB (Juillet 2017 – Mars 2018 – Juillet 2021 – Juin 2026)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

L'Equipe professionnelle :

L'entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur titulaire du DEPB délivré par la FFBB. Le DEPB peut être obtenu par la voie de la formation professionnelle continue.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement. Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et doit être présent sur le banc.

Il « dirige » effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions. Pour l'exercice de cette activité, il doit posséder un contrat de travail à plein temps.

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut exercer les fonctions d'entraîneur du centre de formation.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et qui doit être présent sur le banc. L'entraîneur adjoint devra être déclaré. Il doit posséder un contrat de travail à mi-temps minimum.

Le Centre de Formation :

L'entraîneur du centre de formation d'un club évoluant en LFB est titulaire d'un DEPB. Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage les équipes du centre de formation engagées dans les compétitions fédérales.

L'entraîneur responsable du Centre de Formation doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail à temps plein, d'une durée de 2 ans minimum.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article III.J.)

E. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE NM1 ET NF1 (Juillet 2017 – Mars 2018 – Juillet 2021 – Avril 2022 – **Juin 2026)**

Pour la saison 2026/2027 uniquement

Pour l'entraîneur d'une équipe évoluant en NM1, le niveau de qualification minimale est le DEPB. Il peut s'obtenir par la voie de la formation professionnelle continue.

Pour l'exercice de cette activité, il doit posséder un contrat de travail à plein temps.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. L'entraîneur adjoint devra être déclaré.

Pour l'entraîneur d'une équipe évoluant en NF1, le niveau de qualification minimale est le DEFB.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article III.J.)

F. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LF2 (Mars 2018 – Juin 2019 – Juillet 2021 – Avril 2022 – Juin 2022 – **Juin 2026)**

Pour la saison 2026/2027 uniquement

L'Equipe professionnelle :

Pour l'entraîneur d'une équipe évoluant en LF2, le niveau de qualification minimale est le **DEFB**.

Pour l'exercice de cette activité, il doit posséder un contrat de travail à plein temps.

Il est assisté d'un entraîneur disposant du niveau de qualification minimale CQP.TSBB ou DETB qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. L'entraîneur adjoint devra être déclaré.

Le Centre de Formation :

L'entraîneur du centre de formation d'un club évoluant en LF2 est titulaire d'un DEPB. Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage les équipes du centre de formation engagées dans les compétitions fédérales.

L'entraîneur responsable du Centre de Formation doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LF2 un contrat de travail à temps plein, d'une durée de 2 ans minimum.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article III.J.)

G. LES ADAPTATIONS POUR LES CHAMPIONNATS DE NM3, NF3 ET NF2 (Juin 2022 – Juin 2026)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

Pour les championnats de NM3, de NF3 et de NF2, le niveau de qualification requis minimal est le CQP.TSBB ou le DETB.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article III.J.)

H. LES ADAPTATIONS POUR LES CHAMPIONNATS U18 ET U15 ELITE (Juin 2022 – Juin 2026)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

L'entraîneur de l'équipe est un entraîneur diplômé DEFB.

Pour le Championnat U18 Elite uniquement : il est assisté d'un entraîneur disposant du niveau de qualification minimale du CQP.TSBB ou du DETB qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article J.)

I. LES TECHNICIENS DES CLUBS DANS LES CHAMPIONNATS REGIONAUX (Mars 2017 – Juin 2019 – Juin 2022)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

L'entraîneur d'une équipe évoluant au plus haut niveau régional devra être :

- Pour le championnat senior, titulaire du CQP.TSBB ou DETB
- Pour le championnat jeune, être expérimenté et au minimum titulaire du Présentiel 1 du CQP.TSBB ou au minimum être titulaire du certificat de spécialité (CS) 1 "construire le joueur" et du certificat de spécialité (CS) 2 "collaborer en basketball" du DETB.

Il appartient à chaque Ligue de transcrire ces obligations dans son règlement régional et de fixer les pénalités assorties à ces dernières.

J. LE TABLEAU RECAPITULATIF DES QUALIFICATIONS MINIMALES ET DES ADAPTATIONS
(Juin 2019 – Avril 2022 – Juin 2022 – **Juin 2026**)

Pour la saison 2026/2027

Secteur masculin

Championnat	Entraîneur	Entraîneur Adjoint
1 ^e Division masculine professionnelle	DEPB	Entraîneur adjoint 1 : DEPB ou DEFB+DAVB ou DEFB+DAJB ou DEFB+DPPB Entraîneur adjoint 2 DEFB
2 ^e Division masculine professionnelle	DEPB	DEFB
Championnat Espoirs 1^{ère} division masculine professionnelle	DEPB	
Championnat Espoirs 2^{ème} division masculine professionnelle	DEPB	
NM1	DEPB	DEFB
NM2	DEFB	
NM3	CQP.TSBB ou DETB	
U18 ELITE	DEFB	CQP.TSBB ou DETB
U15 ELITE	DEFB	

Secteur Féminin

Championnat	Entraîneur	Entraîneur Adjoint
LFB	DEPB	DEFB
Championnat Espoirs LFB/LF2	DEPB	DEFB
LF2	DEFB	CQP.TSBB ou DETB
NF1	DEFB	
NF2	CQP.TSBB ou DETB	
NF3	CQP.TSBB ou DETB	
U18 ELITE	DEFB	CQP.TSBB ou DETB
U15 ELITE	DEFB	

A compter de la saison 2027/2028

Secteur masculin

Championnat	Entraîneur	Entraîneur Adjoint
1 ^{re} Division masculine professionnelle	DEPB	Entraîneur adjoint 1 : DEPB Entraîneur adjoint 2 : DEFB + DAJB
2 ^{re} Division masculine professionnelle	DEPB	DEFB
Championnat Espoirs 1 ^{ère} division masculine professionnelle	DEPB	DEFB
Championnat Espoirs 2 ^{ème} division masculine professionnelle	DEPB	DEFB
NM1	DEPB	DEFB
NM2	DEFB	TTBB
NM3	DETBB ou TTBB si contrat de travail	
U18 ELITE	DEFB	TTBB pour les CFCP agréés
U15 ELITE	TTBB	BF Jeunes

Secteur Féminin

Championnat	Entraîneur	Entraîneur Adjoint
LFB	DEPB	DEFB
Championnat Espoirs	DEPB	DEFB
LF2	DEPB	TTBB
NF1	DEFB	DETBB ou TTBB si contrat de travail
NF2	TTBB	
NF3	DETBB ou TTBB si contrat de travail	
U18 ELITE	DEFB	TTBB pour les CFCP agréés
U15 ELITE	TTBB	BF Jeunes

K. LES EQUIVALENCES ENTRE NIVEAU DE QUALIFICATION (Février 2020)

Sur présentation et validation d'un dossier justifiant de trois (3) saisons de coaching en championnat de France au 30 juin 2017, les titulaires du BEES1 ont les prérogatives au regard du statut du technicien du niveau DEFB.

Les titulaires du BEES2 ont les prérogatives du DEPB.

L. LES EQUIVALENCES POUR LES ENTRAINEURS RESSORTISSANTS DE L'UE OU DE L'EEE (Juillet 2017 – Juillet 2021)

La fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint peut être exercée par un ressortissant de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (EEE) qui est qualifié pour l'exercer dans l'un de ces Etats.

Toutefois, lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement membre de l'UE ou de l'EEE, l'entraîneur doit avoir exercé dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des 10 dernières années qui précèdent l'exercice de cette activité sur le territoire national.

Dans ces cas, le club devra justifier des procédures engagées de déclaration d'exercice en Préfecture telles que prévues par le Code du Sport et transmettre l'autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente. La date de délivrance de l'autorisation d'exercice sera prise en compte par la CFT pour l'application du statut.

M. LES EQUIVALENCES POUR LES TECHNICIENS NON-RESSORTISSANTS DE L'UE OU DE L'EEE (Juillet 2021)

Tout technicien non ressortissant de l'UE ou de l'EEE et titulaire d'un diplôme obtenu hors de cet espace économique devra déposer une demande d'équivalence de qualification auprès de l'autorité compétente afin d'exercer sur le territoire national et transmettre la reconnaissance de l'équivalence de qualification par l'autorité compétente. La date d'équivalence de diplôme sera prise en compte par la CFT pour l'application du statut.

N. AUTORISATION D'EXERCICE PROVISOIRE

La Commission Fédérale des Techniciens peut délivrer des autorisations provisoires lorsque le technicien ne dispose pas du niveau de qualification requis dans les conditions suivantes :

- L'autorisation provisoire délivrée par la CFT ne peut déroger au droit du travail ou à une convention collective en vigueur,
- L'autorisation provisoire s'applique donc à un encadrement bénévole de la discipline après avis des compétences techniques du cadre attesté par le DTN.

Dans les championnats pour lesquels le niveau de qualification minimal requis est le DEPB, le Directeur Technique National de la FFBB peut attester d'un niveau technique pour une autorisation d'exercice suppléant l'exigence du DEPB à un entraîneur non ressortissant de l'UE ou de l'EEE qui est titulaire au minimum d'un DEJEPS spécialité perfectionnement sportif – option « Basket-ball ».

Le dossier devra être déposé par le club et intégrer :

- o Les attestations d'expérience du demandeur en lien avec la fonction visée dans le club,
- o Les formations éventuelles suivies avec la copie des diplômes et du contenu de formation traduit en français.

La Commission Fédérale des Techniciens, organisme de première instance, officialise et publie cette autorisation.

Cette demande d'autorisation doit être renouvelée tous les ans par le club.

IV – LA FORMATION CONTINUE DES TECHNICIENS

L'environnement dans lequel évolue le club est en constante évolution.

Ces évolutions peuvent être de natures différentes :

- o Sportive dans le cadre d'accession à des divisions supérieures, des formes de championnat, ...
- o Juridiques par l'évolution des réglementations, ...
- o Techniques par l'évolution des règles, ...

Afin de répondre à ces exigences, le club doit encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière.

L'environnement des clubs justifie le regroupement des entraîneurs d'une même division dans le cadre d'un séminaire organisé annuellement par la direction technique nationale.

A. OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE (Juin 2022 – Avril 2023)

Les clubs dont une ou plusieurs équipes sont engagées en championnat de France s'engagent à inscrire leur staff technique **à l'une des actions permettant leur revalidation. L'offre est publiée sur le site de la FFBB dans son catalogue de formation.**

Lorsqu'un entraîneur issu du club (licencié et/ou salarié la saison précédente au club – Entraîneur d'une équipe de club enregistrée dans FBI la saison précédente) ne dispose pas du niveau de qualification requis, le club doit soumettre à la Commission Fédérale des Techniciens le plan de formation professionnelle continue de son entraîneur pour l'obtention des qualifications prévues au statut au cours de la saison.

Le bénéfice du plan de formation professionnelle continue ne peut pas s'appliquer dans le cadre du DETB.

B. REVALIDATION DES MEMBRES D'UN STAFF TECHNIQUE (Février 2020 – Juillet 2020 – Juillet 2022)

La revalidation d'un technicien d'un staff technique d'un club traduit la participation effective de ses membres soit à :

- un séminaire **technique** annuel,
- une action de formation organisée par une ligue régionale dont le contenu, les objectifs et le niveau a été validé par la Direction Technique Nationale ;
- La participation effective à une autre action de formation que celles déjà prévues (ci-dessus), issue de l'offre **nationale modulaire publiée au catalogue national** cours de la saison sportive ;
- un staff d'une équipe nationale ;
- une Equipe Technique Régionale dont la composition aura été validée par la Direction Technique Nationale.

La revalidation d'un technicien se matérialise par l'enregistrement au sein du système d'information de la FFBB « France Basket Information » en indiquant la période de revalidation.

La revalidation devra être réalisée avant **la fin de la saison sportive en cours.**

La revalidation court jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

Les entraîneurs doivent disposer de leur carte professionnelle à jour (<https://eaps.sports.gouv.fr>).

C. REVALIDATION PAR LES SEMINAIRES ANNUELS OU PAR L'OFFRE MODULAIRE DE FORMATION (Juin 2019 – Février 2020 – Juillet 2020)

La Direction Technique Nationale organise les séminaires annuels et l'offre de formation modulaire pour les entraîneurs dont le club évolue à un certain niveau.

Les ligues régionales sont incitées à accueillir sur les journées régionales de formation ou sur leur offre de formation continue les autres entraîneurs. Cette revalidation doit avoir une durée minimale d'une journée et demie.

Niveau national Séminaire annuel ou offre modulaire de formation LFB LF2/NF1 NM1 NM2 U15 Elite (H&F) U18 Elite (H&F) Centre de Formation des Centres Professionnels (secteur masculin et féminin)	Niveau régional NF2 NF3 NM3
---	---

Les entraîneurs et entraîneurs adjoints se revalidant au niveau national choisiront **l'une des modalités définies au paragraphe IV.B du présent règlement.**

Pour les séminaires annuels, la Direction Technique Nationale organise un séminaire annuel d'une journée et demie par division pour les entraîneurs. Cette journée est axée sur les problématiques de la division (Arbitrage, Règles particulières de fonctionnement, Aspects sportifs particuliers, Orientations de la DTBN sur le public, examen des besoins spécifiques des entraîneurs notamment en matière de formation, ...).

Pour la revalidation par l'offre modulaire de formation, les entraîneurs choisiront, dans l'offre de formation, un module (au minimum) dans leur niveau de qualification. La participation effective et totale à ce module est obligatoire pour la revalidation de la saison en cours.

A titre exceptionnel et sur justification, les entraîneurs (titulaires du DEFB ou DEPB) qui n'auraient pu se revalider au niveau régional pourront le faire dans le cadre de l'offre modulaire.

Sont concernés par la participation aux séminaires annuels :

- En NM1, LFB et LF2, l'entraîneur de l'équipe et son entraîneur adjoint,
- Pour les centres de formation, l'entraîneur et son entraîneur adjoint,
- Dans les autres championnats, l'entraîneur.

D. L'ADAPTATION AUX EVOLUTIONS DU METIER (Avril 2022)

L'évolution des métiers nécessite de proposer une offre de formation continue adaptée.

L'entraîneur qui a suivi cette formation continue conduisant à un diplôme de la FFBB (DEPB, DPPB, DAVB, DAJB...) est revalidé pour deux (2) saisons sportives à la suite de l'obtention du diplôme.

E. ACQUISITION DU NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMALE PAR LA FORMATION CONTINUE : TECHNICIEN DE FORMATION

Le niveau de qualification requis par niveau de championnat peut être acquis par la voie de la formation professionnelle continue à partir du moment où l'entraîneur est déjà engagé en contrat de travail avec un club.

La procédure de VAE d'une certification professionnelle ou d'un diplôme d'Etat n'est pas assimilée à une action de formation, dans le sens où elle ne donne pas les prérogatives du diplôme pour son demandeur.

V – L'ENCADREMENT TECHNIQUE DU CLUB (Juillet 2017 – Juin 2019)

En privilégiant la notion de staff technique du club, le statut du technicien entend :

- Favoriser la logique de structuration interne et d'évolution interne des techniciens.
- Préciser l'obligation de déclaration auprès de la CFT de l'encadrement technique
- Prendre en compte l'ensemble des équipes du club (U15, U18)
- Favoriser la reconversion des joueurs/joueuses du club sur des fonctions des techniciens.

A. REGLES PARTICULIERES

Le club est caractérisé par le niveau auquel évolue son équipe 1 et par le nombre d'équipes engagées en championnat de France (jeunes & seniors).

B. SECTEUR MASCULIN

Equipe 1 ==>	1 ^e Division Masculine Professionnelle	2 ^e Division Masculine Professionnelle	NM1	NM2	NM3
Staff minimal pour Equipe 1	3 A plein temps	2 A plein temps	2 Dont 1 à plein temps	1	1
Espoirs	+1	+1			
2e Division masculine professionnelle					
NM1					
NM2					
NM3					
U18	+1	+1	+1	+1	+1
U15	+1	+1			
			+1	+1	+1

Un club de 1^e Division masculine professionnelle ou de 2^e Division masculine professionnelle disposant d'un centre de formation agréé doit disposer d'au moins 4 techniciens pour encadrer l'équipe professionnelle et les équipes du centre de formation.

C. SECTEUR FEMININ

	LFB	LF2	NF1	NF2	NF3
Staff minimal pour Equipe 1	2 Dont 1 à plein temps et 1 à mi-temps minimum	2 Dont 1 à plein temps	1	1	1
L2					
NF1	+1	+0	+0		
NF2					
NF3					
U18					
U15	+1	+1	+1	+1	+1

Un club de LFB disposant d'un centre de formation agréé doit disposer d'au moins 3 techniciens pour encadrer l'équipe professionnelle et les équipes du centre de formation.

D. LES RESTRICTIONS DE FONCTION AU SEIN DU STAFF TECHNIQUE (Juillet 2020 – Avril 2022)

L'entraîneur et les entraîneurs adjoints de l'équipe professionnelle évoluant en 1^e Division masculine professionnelle, l'entraîneur et l'entraîneur adjoint de l'équipe professionnelle évoluant en 2^e Division masculine professionnelle ou l'entraîneur de l'équipe professionnelle évoluant en LFB ne peuvent exercer les fonctions d'entraîneur de l'équipe espoirs ou d'une autre équipe du groupement sportif.

Toute personne dont la fonction comprend un pouvoir hiérarchique sur l'entraîneur d'une équipe évoluant en 1^e Division masculine professionnelle, 2^e Division masculine professionnelle, LFB, LF2, NM1 ne pourra pas exercer la fonction d'entraîneur adjoint.

VI – DECLARATION ET MODIFICATION DES STAFFS TECHNIQUES (Juillet 2021 – Avril 2022)

A. LA DECLARATION INITIALE DE COMPOSITION TECHNIQUE DU STAFF TECHNIQUE (Mars 2018 – Mars 2019 – Juillet 2020 – Avril 2021 – Avril 2022)

Chaque club engagé dans un championnat de la LNB ou de la FFBB est tenu de déclarer la composition de son staff technique auprès de la Commission Fédérale des Techniciens au plus tard 15 jours avant le premier match de l'équipe qui débute en premier son championnat.

Les clubs seront informés par courriel avec un tutoriel joint, un mois plein avant, de la date limite de déclaration du staff, des modalités pratiques de cette déclaration qui se fera avec une édition dans FBI.

Les clubs devront compléter la fiche et transmettre IMPERATIVEMENT les renseignements suivants :

- Statut de l'entraîneur : Salarié ou bénévole

Ils devront également modifier si besoin la composition du staff technique telle qu'établie à l'issue des engagements.

La fiche devra être retournée au plus tard 15 jours avant le premier match de l'équipe qui débute en premier son championnat.

Tout changement dans la composition de son staff intervenant au cours de la saison doit être immédiatement communiqué par le club auprès de la Commission Fédérale des Techniciens par courriel (statutentraîneur@ffbb.com).

Toute fiche incomplète (y compris l'absence des documents demandés) sera systématiquement retournée et en cas de non-respect des délais, la pénalité financière prévue sera appliquée en prenant en référence l'équipe disputant le championnat de la plus haute division.

B. LE CHANGEMENT DE COMPOSITION DU STAFF TECHNIQUE A L'INITIATIVE DU CLUB OU PAR ACCORD COMMUN ENTRE LE CLUB ET LE TECHNICIEN (Mars 2018)

Si la décision du club vise à augmenter le staff technique, le club déclare à la Commission Fédérale des Techniciens le nouveau technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) dans les mêmes conditions que lors d'une déclaration initiale.

Si la décision du club vise à se séparer d'un technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) :

- Le technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) intervient sur l'équipe U15 ou U18, le club doit proposer un nouveau technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) disposant du niveau de qualification requis dès le prochain match.
- Le technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) intervient sur l'équipe 1, le club doit proposer un nouveau technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) disposant du niveau de qualification requis :
 - Dans un délai de 30 jours quand l'équipe 1 évolue en NM3, NF3, NF2
 - Dès le prochain match dans toutes les autres divisions du championnat de France et de la ligue professionnelle.

Si le changement de technicien vise à permettre à un membre du staff technique de devenir joueur ou joueuse de l'équipe, le club devra immédiatement remplacer ce technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) par un technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) de même niveau et revalidé.

C. LE CHANGEMENT DE COMPOSITION DU STAFF TECHNIQUE A L'INITIATIVE DE L'ENTRAINEUR ET/OU DE L'ENTRAINEUR ADJOINT (Mars 2018 – Juillet 2021)

Dans toutes les divisions, le club dispose d'un délai de 30 jours pour pourvoir au remplacement du technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) et au réaménagement de son staff technique qu'il devra à nouveau déclarer à la Commission Fédérale des Techniciens, dans le respect du Code du Sport.

S'agissant des championnats de 1^{re} Division masculine professionnelle et de 2^e Division masculine professionnelle, l'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basket, sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévues par le présent statut, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 30 jours ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail sera établi par le club en ce sens.

D. LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE (Juillet 2017– Février 2020 - Juillet 2020 – Juillet 2021 – Avril 2022)

Un club ne peut pas laisser une équipe sans encadrement. Le club doit déclarer tout remplacement, au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre.

Un remplacement est défini par une absence de courte durée (3 matchs consécutifs maximum) de l'entraîneur déclaré ou de l'entraîneur adjoint déclaré. Ce dernier reprenant son activité à l'issue du remplacement.

Seul un entraîneur qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB (pour les championnats de 1^{re} et 2^e Division masculine professionnelles) ou autorisé à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs (pour les championnats de LFB, LF2, NM1) peut figurer sur une feuille de marque.

○ **L'entraîneur**

Pour les championnats de 1^e et 2^e Division masculine professionnelle

L'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévue par le présent statut, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 3 matchs consécutifs ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail doit être établi par le club en ce sens.

Dans le cadre du championnat Espoirs, l'entraîneur remplaçant devra présenter un niveau de qualification minimale correspondant au DEFB.

Au-delà de ce délai (3 matchs consécutifs), le club doit pourvoir à un nouvel entraîneur disposant du niveau de qualification requis.

Un nouveau et unique délai de trois (3) rencontres consécutives pourra être accordé pour les périodes où les équipes jouent trois (3) rencontres de championnat par semaine.

Les demandes seront examinées et validées par la LNB et la CFT.

Pour les championnats de LFB, LF2 et NM1

L'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation (pour la LFB et LF2) ou enregistré par la Commission de Contrôle de Gestion (pour la NM1) et qui aura été autorisé à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs sera habilité, à titre dérogatoire, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 3 matchs consécutifs susvisé, même s'il ne dispose pas du diplôme minimal requis.

Pendant ce remplacement temporaire, l'entraîneur adjoint devra être remplacé par une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien.

Cet entraîneur remplaçant :

- N'a pas besoin d'être titulaire du diplôme minimal requis ;
- Devra se voir délivrer une « autorisation à participer temporaire » par la Commission Haut-Niveau des Clubs pour la durée du remplacement temporaire, dans les conditions fixées par l'article 1121 des Règlements Généraux ;
- Devra figurer sur la feuille de marque.

Au-delà de cette période (3 matchs consécutifs), le club devra nécessairement inscrire sur la feuille de marque un entraîneur disposant du niveau de qualification requis, titulaire d'un contrat de travail et d'une autorisation à participer.

Un nouveau et unique délai de trois (3) rencontres consécutives pourra être accordé pour les périodes où les équipes jouent trois (3) rencontres de championnat par semaine.

Les demandes seront examinées et validées par la CFT.

Dans les cas d'absence intervenant dans des délais ne permettant pas la délivrance d'une « autorisation à participer temporaire », le club pourra déroger au staff minimum requis pour le 1^{er} des 3 matchs du remplacement temporaire, après en avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens et la Commission Haut-Niveau des Clubs par tout moyen.

Il devra néanmoins faire figurer *a minima* un entraîneur titulaire d'une autorisation à participer sur la feuille de marque de cette rencontre.

Le club devra, par la suite, régulariser le remplacement temporaire de son entraîneur auprès de la Commission Fédérale des Techniciens, de la Commission Haut-Niveau des Clubs et de la Commission de Contrôle de Gestion (délivrance d'une « autorisation à participer temporaire »).

Pour les championnats de NF1, NF2, NF3, NM2, NM3, U15 Elite, U18 Elite et Espoirs

Le club devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien, sans qu'il n'ait besoin d'être titulaire du diplôme minimal requis.

Au-delà de ce délai (3 matchs consécutifs), le club devra nécessairement inscrire sur la feuille de marque un entraîneur disposant du niveau de qualification requis.

Les demandes seront examinées et validées par la CFT.

- **L'entraîneur adjoint**

Pour les championnats de 1^e et 2^e Division masculine professionnelle

Pour la 1^e Division : en cas d'absence d'un entraîneur adjoint, ce dernier pourra être remplacé par un entraîneur de même qualification et revalidé ou par l'entraîneur de l'équipe Espoirs.

Pour la 2^e Division : l'entraîneur adjoint **devra être** remplacé par une personne licenciée à la FFBB disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence, **qui devra figurer sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint.**

Cette personne devra, respecter les règlements de la LNB.

Dans les cas d'absence intervenant au dernier moment, le club pourra **déroger au staff minimum (ne pas inscrire sur la feuille de marque le nombre exigé d'entraîneurs) pour le 1^{er} des 3 matchs du remplacement temporaire**, après en avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens par tout moyen.

La Commission appréciera les motifs de l'absence après transmission des éléments et justificatifs par le club et se réserve le droit de prendre toute décision.

Il devra, par la suite, régulariser le remplacement temporaire de son entraîneur auprès de la Commission, sous peine de se voir infliger une pénalité financière fixée à l'article VIII.

Pour les championnats de LFB, LF2 et NM1

L'entraîneur adjoint devra être remplacé par une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien.

Cet entraîneur remplaçant :

- N'a pas besoin d'être titulaire du diplôme minimal requis ;
- Devra se voir délivrer une « autorisation à participer temporaire » par la Commission Haut-Niveau des Clubs pour la durée du remplacement temporaire, dans les conditions fixées par l'article 1121 des Règlements Généraux ;
- Devra figurer sur la feuille de marque.

Au-delà de cette période (3 matchs consécutifs), le club devra nécessairement inscrire sur la feuille de marque un entraîneur disposant du niveau de qualification requis, titulaire d'un contrat de travail et d'une autorisation à participer.

Dans les cas d'absence intervenant dans des délais ne permettant pas la délivrance d'une « autorisation à participer temporaire », le club pourra déroger au staff minimum requis pour le 1^{er} des 3 matchs du remplacement temporaire, après en avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens et la Commission Haut-Niveau des Clubs par tout moyen.

Il devra néanmoins faire figurer a minima un entraîneur titulaire d'une autorisation à participer sur la feuille de marque de cette rencontre.

Le club devra, par la suite, régulariser le remplacement temporaire de son entraîneur auprès de la Commission Fédérale des Techniciens, de la Commission Haut-Niveau des Clubs et de la

Commission de Contrôle de Gestion (en vue de la délivrance d'une « autorisation à participer temporaire »).

E. REMPLACEMENT D'UN ENTRAÎNEUR OU D'UN ENTRAÎNEUR ADJOINT POUR RAISON MEDICALE AVEC JUSTIFICATION D'UN ARRÊT DE TRAVAIL – CONGE MALADIE OU GROSSESSE (Avril 2022)

Pour les clubs évoluant en NM1, en LFB ou en LF2, soit :

- Le club recrute, pour la durée de l'arrêt de travail, un nouvel entraîneur ou un nouvel entraîneur adjoint disposant, d'une part, d'un contrat de travail d'une durée égale à celle de l'arrêt de travail et, d'autre part, de la qualification conforme avec le statut du Technicien ;
- Le remplacement est effectué par l'entraîneur adjoint déclaré.
Dans ce cas, l'entraîneur adjoint qui assure le remplacement n'aura pas l'obligation d'avoir le bon niveau de qualification. En revanche, il devra, par avenant au contrat de travail, être à temps plein et de façon exclusive sur l'équipe pour toute la durée de l'arrêt de travail.

Dans ces deux cas, l'obligation demeure pour le club de disposer d'un entraîneur adjoint à temps plein avec la qualification prévue par le Statut du Technicien.

Pour les clubs évoluant dans les divisions inférieures :

- Pour une grossesse, l'entraîneur sera remplacé par un entraîneur ayant la bonne qualification pendant toute la durée de l'arrêt de travail ;
- Pour tout autre congé maladie, l'entraîneur sera remplacé, après la période de remplacement temporaire, par un entraîneur ayant la bonne qualification pour toute la durée de l'arrêt de travail.

F. CONGE DE PATERNITE (Février 2023)

Le congé de paternité rentre dans le cadre des remplacements temporaires.

VII – LE SUIVI DU STATUT DU TECHNICIEN (Juillet 2021)**A. VERIFICATIONS**

La Commission Fédérale des Techniciens est compétente pour contrôler le respect du statut du technicien.

Le Directeur Technique National, membre de droit de la Commission Fédérale des Techniciens, atteste du niveau de qualification des entraîneurs et du respect de l'obligation de formation continue par inscription de la date de revalidation dans la base de données entraîneur de FBI.

Le Président de la Commission Fédérale des Techniciens ou son représentant – notifie aux clubs les changements ou remplacements d'entraîneurs lorsqu'ils sont réalisés conformément au statut ; dans le cas inverse, le dossier est transmis aux membres de la commission technique fédérale qui statuent.

Pour les clubs de 1^e Division masculine professionnelle et de 2^e Division masculine professionnelle, la CFT délivre à la LNB une attestation du niveau de qualification de l'encadrement technique.

B. COMPOSITION DE LA COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

La Commission Fédérale des Techniciens est composée d'au moins :

- du Directeur Technique National de la FFBB ou de son représentant ;
- d'un représentant du Syndicat des Coachs ;
- d'un représentant de la Ligue Nationale de Basket ;

C. REUNION DE LA COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

La Commission Fédérale des Techniciens se réunit sur convocation de son président.

Compte tenu de la nécessité de répondre à des urgences, une saisine par courriel des membres de la commission est possible pour traiter les dossiers urgents. Il est dans ce cas laissé un délai de 24H pour que chaque membre de la commission puisse répondre.

D. MODIFICATION DU REGLEMENT DU STATUT DU TECHNICIEN

Les modifications du règlement du Statut du Technicien sont validées par le Comité Directeur de la FFBB.

VIII – LES PENALITES APPLICABLES AUX CLUBS (Juillet 2017 – Mars 2018 – Mars 2019 – Juillet 2021 – Février 2023 – Juillet 2024 – **Juin 2026**)

La Commission Fédérale des Techniciens prononcera à l'encontre des clubs des pénalités financières pour tout non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté.

(1)	1 ^e Division masculine professionnelle	2 ^e Division masculine professionnelle	Espoirs	LFB	NM1	LF2/NF1	NM2	NM3/NF3/NF2	U15	U18
Absence de retour de déclaration du staff technique à J-15 (2)	1 500 €	1 500 €		1 500 €	1 500 €	750 €	250 €	250 €	250 €	250 €
Absence au séminaire annuel de revalidation au titre de la formation ou au module choisi au titre de la formation continue			2 000 €	2 000 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €	800 €	800 €	1 000 €
Entraîneur déclaré non conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	325 €	325 €	150 €	150 €	150 €
Entraîneur non conforme par match (dont remplacement et changement non conforme au statut)	1 000 €	750 €	750 €	750 €	750 €	500 €	400 €	200 €	250 €	500 €
Absence ou non-conformité d'entraîneur adjoint par match	500 €	375 €	375 €	375 €	375 €	375 €				375 €
Absence ou non-conformité du second entraîneur adjoint par match	500 €									
Entraîneur adjoint déclaré non-conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €				150 €
Second entraîneur adjoint déclaré non-conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €									

(1) L'équipe du club prise en référence est celle qui joue au plus haut-niveau du championnat de France.
(2) J-15 correspond à 15 jours avant le premier match joué par l'équipe du club qui débute en premier en championnat de France.

La Commission Fédérale des Techniciens pourra prononcer des pénalités financières à l'encontre des clubs, proportionnées aux infractions du Statut du Technicien lorsque les cas ne sont pas prévus dans le régime des pénalités financières automatiques.

VIII – **GLOSSAIRE** (Juillet 2021 – Avril 2022 – **Juin 2026**)

DETB	Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basket-ball
CQP.TSBB	Certificat de Qualification Professionnel – Technicien Sportif de Basket-ball
BEES1	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – 1 ^{er} degré
BEES2	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – second degré
DE.JEPS	Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'éducation Populaire et des Sports
DES.JEPS	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'éducation Populaire et des Sports
DEFB	Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basket-ball
DEPB	Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Basket-ball
DPPB	Diplôme de Préparateur Physique de Basket-ball
DAVB	Diplôme d'Assistant Vidéo de Basket-ball
DAJB	Diplôme d'Analyste du Jeu en Basket-ball
CCNS	Convention Collective Nationale du Sport
LNB	Ligue Nationale de Basket
FFBB	Fédération Française de Basket-ball
CFT	Commission Fédérale des Techniciens
TTBB	Technicien Territorial de basket-ball

